

**SPORT MODEM**  
**Christian SERAIN**

**Membre du mouvement démocrate du LOIRET**

**Texte personnel**

Magistrat honoraire de la cour des comptes  
Administrateur civil – Ministère des sports  
Membre de la commission des finances de la FFR

Saran le, 25 septembre 2009

A la lecture de l'invitation à fournir des contributions de la commission sport transmise par Madame Sylvie TIGER, il m'apparaît que l'on pourrait compléter le texte fourni par une contribution sur le sport et le droit des affaires tant le sport spectacle et les masses financières sont énormes compte tenu des enjeux.

Par ailleurs, le sport et l'Europe doivent être analysés quant au chance de succès concernant un « modèle sportif en Europe ». Notre orientation nationale ne doit pas occulter le modèle européen, modèle que la France se doit de contribuer à constituer étant elle-même une nation sportive de première importance avec une culture tout à fait particulière en Europe.

C'est pourquoi, je vous transmets deux textes l'un sous forme de synthèse sur l'analyse que l'on peut faire du sport français (une analyse doit précéder une solution) et un texte technique ayant pour objet de définir le modèle de sport (opposé à son concurrent historique –le modèle US –système du DRAFT) et de proposer ce que peut faire l'Europe.

\*\*\*\*

**Analyse du modèle français (synthèse)**

Qui ne voit aujourd'hui que le Mouvement sportif français est à un tournant de son histoire en raison d'un Modèle construit dans les années « 60 », reposant sur la double volonté de l'Etat pour ses missions et son organisation, et celle pour les collectivités territoriales au premier rang desquelles figurent les communes de financer pour une large part, son exercice.

Aujourd'hui, ce Modèle est contesté de l'extérieur par les autorités bruxelloises et la Cour de justice des communautés européennes, et de l'intérieur par l'échec retentissant de la candidature en 2005 à Singapour, de la ville de Paris pour les Jeux Olympiques de 2012, au profit de Londres.

L'urgence est donc à la reconstruction que traduit la rédaction des deux rapports « Besson » et « Seguin » dont le tronc commun est le financement du sport par la rénovation des stades dont la plupart sont obsolètes pour des compétitions internationales. Cet apport de financement serait à rechercher pour une grande partie du secteur « privé » à l'aide de formules expérimentées en Europe tels le « Naming » ou bien le Partenariat public-privé récemment « élargi » dans ses domaines d'application par le législateur à de nombreux équipements publics.

**La question pertinente se pose donc de savoir si nous tenterons coûte que coûte de « préserver » notre « construction sportive à base étatique » ou bien si nous suivrons la**

**« modernité » d'un sport toujours plus professionnel de haut niveau à base de financements télévisuels majoritaires aux dépens des recettes de billetterie. N'oublions pas que ce Modèle de pratiques sportives de haut niveau international génère des retombées économiques non négligeables comme la récente Coupe du monde de rugby ou bien les championnats du monde d'Athlétisme réalisés en 2003 au Stade de France dans la région parisienne.**

Dans un contexte mondialisé où l'argent constitue le véritable moteur des événements sportifs, les instances officielles françaises et européennes ont entamé une réflexion portant sur la gestion des événements sportifs et leur éventuelle maîtrise sportive et économique, voir financière. Au printemps 2008, la Commission européenne a publié un Livre Blanc du sport. Livre dont le contenu a été adopté après maintes consultations de toutes les instances sportives européennes et officielles des gouvernements membres de l'Union européenne, afin de procéder à une harmonisation des principes guidant la pratique sportive dans les pays européens tout en respectant leurs règles internes.

Notons que le Livre blanc sur le Sport est la première initiative de grande ampleur sur le Sport prise par la Commission européenne. Ce document respecte par son contenu les principes de droit communautaire à savoir, la subsidiarité, l'autonomie des organisations sportives et le cadre juridique actuel de l'Union européenne. Il développe également pour sa réalisation **le concept de spécificité du sport** dans les limites des compétences actuelles de l'Union européenne.

Le Livre Blanc propose des actions concrètes avec un plan d'action dénommé « Pierre de Coubertin » visant les aspects, sociétaux et économiques, du Sport, tels que la santé publique, l'éducation, l'insertion sociale, le bénévolat, les relations extérieures et son financement.

Si le rapport de la Commission souligne l'importance de la reconnaissance du Sport dans le Traité de Lisbonne, en revanche, les Parlementaires européens ont demandé à la Commission européenne de **« respecter la spécificité du Sport et de rédiger des lignes directrices claires sur la façon dont il faut appliquer le droit communautaire du sport »** et notamment le droit de la concurrence.

**Pour notre part**, les élections européennes doivent être l'occasion d'affirmer des priorités dans le domaine sportif, c'est à quoi s'est attaché le « groupe Europe », en rédigeant une synthèse à partir de trois modèles : « le sport spectacle (type US), le sport « professionnel (type anglo-saxon et latin) » et le sport « citoyen » à la française. L'angle d'examen juridique de ces « modèles » a été constitué par le droit des affaires et en particulier du droit de la concurrence pour faire ressortir ce qui relevait de l'activité économique sportive ou bien ce qui concernait l'action sportive qualifiée de « sociétale».

En conclusion, je suggère que la notion de spécificité du sport fasse l'objet de contribution pour en définir le contenu pour le mouvement. L'originalité serait de « lier » les deux modèles internes (sport loisir, éducatif etc...) et le sport spectacle initiateur de compétition sportive de haut niveau intégrant une dimension essentiellement financière.

Question doit-on alors s'orienter vers un double modèle : loisir-affaire ?

**NB : analyse jointe par document séparé des mécanismes juridiques essentiellement par le droit de la concurrence (fil rouge d'une distinction des modèles)**